

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, Le 25 avril 2005

**DOSSIER : 2002-UO/TI-36**

**TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE**

**Licence non exclusive délivrée au *Mount Royal College Bookstore*, Calgary (Alberta), pour la reproduction de deux articles écrits par Robert Severns**

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence au *Mount Royal College Bookstore*, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction des deux articles suivants écrits par Robert Severns en 1990 pour *The Healing Heart Center*, à Minneapolis, au Minnesota:
  - *The Funeral Directors Guide - How to Arrange a Personalized Funeral Memory Lane and Grief Recovery Counseling* (qui compte 18 pages)
  - *The Healing Heart Center, with Winter's Funeral Homes Drumheller and Hanna, Present a Health Care Professional Grief Recovery Workshop - Emotional Medicine* (qui compte 22 pages)

Ces articles seront distribués aux étudiants inscrits au programme de certificat de directeur de funérailles et d'embaumeur (enseignement à distance) dans le cadre du cours de direction de funérailles II au *Mount Royal College*.

Le tirage est limité à 37 exemplaires de chaque article reproduit.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute autre utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence est rétroactive au 1<sup>er</sup> décembre 2002 et expire le 31 décembre 2006. L'utilisation et la reproduction autorisées doivent donc être terminées avant la date d'expiration.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.

- (4) *Mount Royal College Bookstore* paiera la somme de 0,30 \$ la page pour chaque article reproduit (ou  $18+22 = 40 \times 0,30 \$ \times 37 = 444 \$$ ) à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. Celle-ci s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2011, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (5) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où *Access Copyright* produit, auprès de la Commission, le reçu du montant fixé dans la licence pour les redevances et son engagement à respecter les modalités énoncées au paragraphe 4) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Claude Majeau